



Directives techniques

concernant

les mesures de lutte contre la peste porcine africaine en cas d'apparition dans la population des sangliers

du 10.09.2025

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV),

vu l'art. 121, al. 3, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401),

éditent les directives techniques suivantes :

I. Objectifs et champ d'application

1. Les présentes directives techniques visent à coordonner les actions de lutte contre la peste porcine africaine (PPA) chez les sangliers et décrivent les mesures à prendre pour empêcher l'introduction de la PPA en Suisse ou, le cas échéant, pour combattre et éradiquer la PPA au sein de la population des sangliers et pour empêcher la transmission de l'épizootie aux porcs domestiques. Le respect de ces prescriptions permet notamment d'assurer l'équivalence des mesures avec celles de l'UE et de garantir ainsi le commerce international.
2. On parle de foyer de PPA lorsqu'une infection par l'agent pathogène de la PPA (asfivirus, détection du virus) est confirmée par le laboratoire de référence, à savoir l'Institut de virologie et d'immunologie (IVI, www.ivl.admin.ch).

II. Axes principaux et phases de lutte contre la PPA chez les sangliers vivant dans la nature

Axes principaux de la stratégie de lutte

3. Renforcement de la détection précoce : les activités de détection précoce doivent permettre d'identifier le plus rapidement possible la première manifestation de PPA dans une population de sangliers, afin de pouvoir prendre à temps des mesures visant à endiguer l'épizootie au sein de cette population et à protéger la population des porcs domestiques.
4. Préparation des espaces de confinement et des structures nécessaires : la subdivision de la Suisse en espaces de confinement doit permettre de délimiter à titre préventif des régions dont l'accès, en cas d'apparition d'un foyer de PPA dans l'espace de confinement correspondant, pourra être immédiatement bloqué au moyen des structures prévues ou existantes (par ex. autoroutes, barrières et clôtures). L'objectif est d'empêcher la migration naturelle des sangliers et donc de prévenir autant que possible la propagation de la PPA.
5. Recherche active des cadavres : la recherche des cadavres de sangliers (potentiellement infectés) dans les régions réglementées, le prélèvement d'échantillons et l'élimination des cadavres permettent de surveiller l'étendue de la région infectée (recherche visant à

- localiser les cadavres) et d'éviter de nouvelles contaminations (recherche visant à évacuer les cadavres).
6. Réduction stratégique de la population de sangliers : l'installation de pièges pour limiter, dans le temps et l'espace, le nombre de sangliers en tant qu'animaux hôtes de la PPA dans des régions définies constitue un aspect primordial dans l'éradication de cette épizootie (directives sur l'installation de pièges en cours d'élaboration).
 7. Garantie du respect de la biosécurité : le respect des mesures de biosécurité, notamment dans le cadre de la recherche des cadavres, des travaux forestiers et des récoltes, de la chasse ainsi que dans les exploitations de porcs domestiques, permet d'éviter l'introduction et la propagation du virus (par ex. par le biais de l'outillage) et donc de réduire en particulier le risque d'apparition de la PPA dans la population des porcs domestiques.

Phases de lutte et durée

8. Phase 0 : détection précoce au niveau régional à proximité des frontières en cas de risque d'introduction de l'épizootie par des populations de sangliers infectés provenant d'un pays voisin.
9. Phase 1 : définition d'une région initiale de séquestre sur la base d'un cas confirmé de PPA chez un sanglier en Suisse. L'étendue de la région est définie en fonction de la situation géographique, de la topographie, de la densité de la population de sangliers et de l'état de décomposition des cadavres. (durée de la phase 1 : max. 30 jours)
10. Phase 2 : définition d'une région de contrôle et d'une région d'observation. La région de contrôle se compose d'une région centrale et d'une région tampon.
11. Phase 3 : éradication de la PPA dans la région de contrôle (durée des phases 2 et 3 : au moins 1 à 2 ans).
12. Levée des mesures : au terme de la phase 3, le vétérinaire cantonal ordonne la levée des mesures en concertation avec l'OSAV.

III. Objectifs et mesures pendant la phase 0 : renforcement des mesures préventives dans les régions frontalières

Objectifs

13. Empêcher la propagation de la PPA dans les régions frontalières en Suisse par les sangliers provenant d'un pays voisin.
14. Renforcer la détection précoce au niveau régional à proximité des frontières en cas de risque imminent d'introduction de l'épizootie par des populations de sangliers infectés provenant d'un pays voisin.

Mesures dans la « région d'observation phase 0 »

Gestion des effectifs de sangliers et chasse

15. Si des cas de PPA sont recensés dans un pays voisin à proximité de la frontière avec la Suisse, le vétérinaire cantonal du canton frontalier concerné peut, en concertation avec le service cantonal de la chasse et l'OSAV, établir une « région d'observation phase 0 » au sein de la région frontalière en question. L'étendue de la « région d'observation phase 0 » est définie en tenant compte des particularités topographiques de la région concernée (limites naturelles et artificielles) et des déplacements de la population de sangliers au sein de cette région.

16. Le vétérinaire cantonal peut, en concertation avec l'OSAV et le service cantonal de la chasse, déclencher la mise en place d'un ou plusieurs espace(s) de confinement, en fonction de la situation topographique, en fermant les structures prédéfinies encore ouvertes (par ex. passages à faune ou barrières).
17. Le vétérinaire cantonal ordonne les activités de recherche intensive visant à localiser les cadavres de sangliers et les sangliers malades à l'intérieur de la « région d'observation phase 0 » telles que décrites à l'annexe 1.
18. Le vétérinaire cantonal assure la mise en place, dans la « région d'observation phase 0 », de postes de contrôle vétérinaire équipés de points de collecte des cadavres de sangliers en vue de prélever des échantillons et d'éliminer les cadavres correctement, dans le respect des mesures de biosécurité. Si les mesures de biosécurité sont garanties, le poste de contrôle vétérinaire peut être installé en dehors des régions réglementées.
19. Le gibier accidenté, les animaux trouvés morts, les sangliers ayant fait l'objet d'un tir sanitaire ou tirés en bonne santé dans la « région d'observation phase 0 » et présentant des altérations à l'éviscération doivent faire l'objet d'un échantillonnage en fonction des risques conformément à l'annexe 2 et être éliminés en tant que sous-produits animaux (SPA) de catégorie 1 au sens de l'art. 5 de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA).
20. Aucun échantillon ne doit être prélevé sur les sangliers tirés en bonne santé ne présentant pas d'altérations.
21. Le vétérinaire cantonal ordonne, en concertation avec le service cantonal de la chasse, d'intensifier la chasse au sanglier à l'intérieur de la « région d'observation phase 0 ».
22. Les viscères de tous les animaux chassés doivent être éliminés, pour éviter de confondre ces derniers avec les animaux trouvés morts lors de la recherche de cadavres de sangliers, en tant que SPA de catégorie 1 au sens de l'art. 5 OSPA.
23. Le vétérinaire cantonal assure l'information et la sensibilisation de la population en lui demandant de signaler les cadavres de sangliers.
24. Le vétérinaire cantonal ordonne, dans la « région d'observation phase 0 », la recherche passive accélérée des cadavres en sensibilisant les chasseurs, les forestiers et les agriculteurs et en leur imposant de signaler les cadavres de sangliers.

Mesures concernant les porcs domestiques dans la « région d'observation phase 0 »

25. Le vétérinaire cantonal assure l'information et la sensibilisation des détenteurs de porcs concernant la PPA, en particulier concernant le respect des mesures de biosécurité décrites à l'annexe 5, ch. 2.

IV. Objectifs et mesures pendant la phase 1 : région initiale de séquestre

Objectifs

26. Les mesures à prendre pendant la phase 1 doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants :
 - a. empêcher la PPA de se propager davantage dans la population de sangliers
 - b. déterminer l'étendue de la région infectée
 - c. empêcher la transmission de la PPA des sangliers aux porcs domestiques
 - d. détecter de façon précoce l'apparition de la PPA dans la population des porcs domestiques
 - e. empêcher la propagation de la PPA par les porcs domestiques

Mesures dans la région initiale de séquestre

Gestion des effectifs de sangliers et chasse

27. Le vétérinaire cantonal, en concertation avec l'OSAV et le service cantonal de la chasse, déclenche la mise en place d'un ou plusieurs espace(s) de confinement, en fonction de la situation topographique du cas de PPA, en fermant les structures prédéfinies encore ouvertes, comme les passages à faune ou les barrières. Il définit la région initiale de séquestre en concertation avec le service cantonal de la chasse.
28. Le vétérinaire cantonal ordonne, en concertation avec le service cantonal de la chasse, l'interdiction totale de la chasse, toutes espèces confondues, dans la région initiale de séquestre. L'arrêt de la chasse permet d'éviter de faire fuir les animaux. Les tirs sanitaires, quelle que soit l'espèce animale, restent autorisés.
29. Le vétérinaire cantonal ordonne, dans des secteurs représentatifs, les opérations de recherche visant à localiser les cadavres de sangliers et les sangliers malades visées à l'annexe 1 afin de cerner l'étendue précise de la région infectée.
30. Le vétérinaire cantonal assure la mise en place, dans la région initiale de séquestre, de postes de contrôle vétérinaire équipés de points de collecte des cadavres de sangliers et de sangliers ayant fait l'objet d'un tir sanitaire en vue de prélever des échantillons et d'éliminer les cadavres correctement, dans le respect des mesures de biosécurité. Si les mesures de biosécurité sont garanties, le poste de contrôle vétérinaire peut être installé en dehors des régions réglementées.
31. Tous les cadavres de sangliers collectés dans la région initiale de séquestre doivent être échantillonnés conformément à l'annexe 2 et éliminés en tant que SPA de catégorie 1 au sens de l'art. 5 OSPA.

Mesures concernant la forêt

32. En accord avec le vétérinaire cantonal, les travaux forestiers nécessaires définis à l'annexe 8 sont admis sous réserve que les mesures de biosécurité visées à l'annexe 7 soient respectées et qu'ils soient menés en coordination avec les opérations de recherche des cadavres. L'obligation de rester sur les chemins aménagés en forêt ne s'y applique pas.
33. Le vétérinaire cantonal, en concertation avec le service cantonal des forêts, ordonne dans la région initiale de séquestre l'obligation de rester sur les chemins en dur aménagés en forêt.
34. Le vétérinaire cantonal assure l'information et la sensibilisation de la population en lui demandant de signaler les cadavres de sangliers.
35. Le vétérinaire cantonal ordonne la recherche passive des cadavres de sangliers en sensibilisant les chasseurs, les forestiers et les agriculteurs et en leur imposant de signaler les cadavres de sangliers.
36. Le vétérinaire cantonal ordonne l'obligation de tenir les chiens en laisse en forêt et en lisière de forêt, dans toute la région initiale de séquestre, à l'exception des chiens formés à la recherche des cadavres et des chiens de rouge utilisés pour la recherche d'animaux blessés.

Mesures concernant l'agriculture

37. Le vétérinaire cantonal, en concertation avec le service cantonal de l'agriculture, ordonne dans la région initiale de séquestre les mesures spécifiques en matière de récolte visées à l'annexe 6.

Mesures concernant les porcs domestiques dans la zone initiale de séquestre

38. Le vétérinaire cantonal assure l'information et la sensibilisation des détenteurs de porcs concernant la PPA, en particulier concernant le respect des mesures de biosécurité décrites à l'annexe 5, ch. 2.
39. Le vétérinaire cantonal ordonne qu'un échantillonnage basé sur les risques soit effectué dans les exploitations porcines conformément à l'annexe 3.
40. Le vétérinaire cantonal peut autoriser le trafic des animaux réceptifs en Suisse tel que décrit à l'annexe 4 et en fonction de la conformité des exploitations porcines aux prescriptions relatives à la PPA visées à l'annexe 5.

V. Objectifs et mesures pendant la phase 2 : région de contrôle (= région centrale et région tampon) et région d'observation

Objectifs

41. Les mesures à prendre pendant la phase 2 doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants :
 - a. empêcher la PPA de se propager davantage dans la population de sangliers
 - b. surveiller l'étendue de la région infectée et l'évolution de l'infection
 - c. réduire stratégiquement la densité de sangliers dans la région d'observation
 - d. empêcher la transmission de la PPA des sangliers aux porcs domestiques
 - e. détecter de façon précoce l'apparition de la PPA dans la population des porcs domestiques
 - f. empêcher la propagation de la PPA par les porcs domestiques.

Mesures communes aux régions de contrôle et d'observation

Mesures de gestion des effectifs de sangliers et chasse

42. Le vétérinaire cantonal définit, en concertation avec l'OSAV et le service cantonal de la chasse, la région de contrôle (= région centrale et région tampon) et la région d'observation en fonction de la situation topographique du cas de PPA. Le vétérinaire cantonal ordonne la délimitation des différentes régions réglementées par des clôtures et des barrières là où cela est nécessaire et possible.
43. Le vétérinaire cantonal ordonne, dans des secteurs représentatifs, les opérations de recherche visant à localiser les cadavres de sangliers et les sangliers malades visées à l'annexe 1.
44. Le vétérinaire cantonal assure la mise en place de postes de contrôle vétérinaire équipés de points de collecte des cadavres de sangliers et de sangliers ayant fait l'objet d'un tir sanitaire en vue de prélever des échantillons correctement, conformément à l'annexe 2. Si les mesures de biosécurité sont garanties, le poste de contrôle vétérinaire peut être installé en dehors des régions réglementées.
45. Tous les cadavres de sangliers collectés dans les régions de contrôle et d'observation doivent être éliminés en tant que SPA de catégorie 1 au sens de l'art. 5 OSPA.

Mesures concernant la forêt

46. En accord avec le vétérinaire cantonal, les travaux forestiers nécessaires définis à l'annexe 8 sont admis sous réserve que les mesures de biosécurité visées à l'annexe 7 soient respectées et qu'ils soient menés en coordination avec les opérations de recherche des cadavres. L'obligation de rester sur les chemins aménagés en forêt ne s'y applique pas.

47. Le vétérinaire cantonal, en concertation avec le service cantonal des forêts, ordonne l'obligation de rester sur les chemins en dur aménagés en forêt.
48. Le vétérinaire cantonal assure l'information et la sensibilisation de la population en lui demandant de signaler les cadavres de sangliers.
49. Le vétérinaire cantonal ordonne la recherche passive des cadavres de sangliers en sensibilisant les chasseurs, les forestiers et les agriculteurs et en leur imposant de signaler les cadavres de sangliers.
50. Le vétérinaire cantonal ordonne l'obligation de tenir les chiens en laisse en forêt et en lisière de forêt, dans l'ensemble des régions de contrôle et d'observation, à l'exception des chiens formés à la recherche des cadavres et des chiens de rouge utilisés pour la recherche d'animaux blessés.

Mesures concernant l'agriculture

51. Le vétérinaire cantonal peut, en concertation avec le service cantonal de l'agriculture, ordonner la mise en place de clôtures autour des cultures dont les sangliers sont friands en raison de leurs qualités nutritives. Il peut aussi ordonner la plantation d'autres cultures.

Mesures spécifiques dans la région centrale

Mesures de gestion des effectifs de sangliers et chasse

52. Le vétérinaire cantonal ordonne, en concertation avec le service cantonal de la chasse, l'interdiction totale de la chasse, toutes espèces confondues, dans la région centrale. L'arrêt de la chasse permet d'éviter de faire fuir les animaux et de circonscire la contamination par la PPA, qui décime les sangliers. Les tirs sanitaires, quelle que soit l'espèce animale, restent autorisés de même que la chasse en vue de préserver les forêts de protection.
53. Dès que les clôtures sont en place autour de la région centrale, l'interdiction totale de la chasse peut être commuée en interdiction de la chasse au sanglier. Les autres animaux peuvent être chassés exclusivement en terrain ouvert, à condition de ne pas déranger les sangliers (pas de battues, utilisation de silencieux) et de respecter les mesures de biosécurité (conformément à l'annexe 7).
54. Le vétérinaire cantonal ordonne entre-temps, dans des secteurs définis, les opérations de recherche visant à évacuer les cadavres visées à l'annexe 1.

Mesures concernant l'agriculture

55. Le vétérinaire cantonal, en concertation avec le service cantonal de l'agriculture, ordonne les mesures spécifiques en matière de récolte visées à l'annexe 6.

Mesures spécifiques dans la région tampon

Mesures de gestion des effectifs de sangliers et chasse

56. Le vétérinaire cantonal ordonne, en concertation avec le service cantonal de la chasse, l'interdiction de la chasse au sanglier. En accord avec le vétérinaire cantonal, la chasse des autres espèces est autorisée dans la région tampon, à condition de ne pas déranger les sangliers (pas de battues) et de respecter les mesures de biosécurité (conformément à l'annexe 7).
57. Les viscères de tous les animaux chassés doivent être éliminés, pour éviter de confondre ces derniers avec les animaux trouvés morts lors de la recherche de cadavres de sangliers, en tant que SPA de catégorie 1 au sens de l'art. 5 OSPA.

Mesures concernant l'agriculture

58. Le vétérinaire cantonal, en concertation avec le service cantonal de l'agriculture, ordonne les mesures spécifiques en matière de récolte visées à l'annexe 6.

Mesures spécifiques dans la région d'observation

Mesures de gestion des effectifs de sangliers et chasse

59. Le vétérinaire cantonal, en concertation avec le service cantonal de la chasse, ordonne la réduction stratégique massive du nombre de sangliers.
60. Le vétérinaire cantonal assure la mise en place, dans la région d'observation, de postes de contrôle vétérinaire équipés de points de collecte des sangliers tirés en bonne santé en vue de prélever des échantillons correctement, conformément à l'annexe 2. En cas de résultat négatif à la PPA, la viande peut être autorisée à la consommation en Suisse, pour autant que les prescriptions légales applicables aux denrées alimentaires sont respectées.
61. Les viscères de tous les animaux chassés doivent être éliminés, pour éviter de confondre ces derniers avec les animaux trouvés morts lors de la recherche de cadavres de sangliers, en tant que SPA de catégorie 1 au sens de l'art. 5 OSPA.

Mesures concernant la forêt

62. En accord avec le vétérinaire cantonal, les travaux forestiers sont admis sous réserve que les mesures de biosécurité visées à l'annexe 7 soient respectées et qu'ils soient menés en coordination avec les opérations de recherche des cadavres. L'obligation de rester sur les chemins aménagés en forêt ne s'y applique pas.

Mesures concernant l'agriculture

63. Il n'y a pas de mesures spécifiques à respecter en matière de récolte, car la région d'observation est en principe considérée comme indemne de PPA.

Mesures concernant les porcs domestiques dans les régions de contrôle et d'observation

64. Le vétérinaire cantonal assure l'information et la sensibilisation des détenteurs de porcs concernant la PPA, en particulier concernant le respect des mesures de biosécurité décrites à l'annexe 5, ch. 2.
65. Le vétérinaire cantonal ordonne qu'un échantillonnage basé sur les risques soit effectué dans les exploitations porcines conformément à l'annexe 3.
66. Le vétérinaire cantonal peut autoriser le trafic des animaux réceptifs en Suisse tel que décrit à l'annexe 4 et en fonction de la conformité des exploitations porcines aux prescriptions relatives à la PPA visées à l'annexe 5.

VI. Objectifs et mesures pendant la phase 3 : région de contrôle (= région centrale et région tampon) et région d'observation

Objectifs

67. Éradiquer le virus de la PPA par une réduction stratégique massive du nombre de sangliers dans les régions centrale et tampon dès que la phase épidémique ralentit (en général après 1 ou 2 ans) et que seul un petit nombre de cadavres sont encore trouvés.

Mesures dans les régions de contrôle et d'observation

68. Les mesures à prendre dans les régions de contrôle et d'observation sont les mêmes que celles prises en phase 2. Sont exclues les mesures correspondant aux ch. 51, 52 et 55.

Mesures concernant les porcs domestiques dans les régions de contrôle et d'observation

69. Les mesures à prendre sont les mêmes que celles prises en phase 2.

Mesures spécifiques de gestion des effectifs de sangliers et chasse dans la région de contrôle

70. Le vétérinaire cantonal, en concertation avec le service cantonal de la chasse, ordonne la réduction stratégique massive du nombre de sangliers.
71. Le vétérinaire cantonal assure la mise en place, dans la région de contrôle, de postes de contrôle vétérinaire équipés de points de collecte des sangliers tirés en bonne santé en vue de prélever des échantillons correctement, conformément à l'annexe 2. En cas de résultat négatif à la PPA, la viande peut être autorisée à la consommation en Suisse, pour autant que les prescriptions légales applicables aux denrées alimentaires sont respectées.
72. Les viscères de tous les animaux chassés doivent être éliminés, pour éviter de confondre ces derniers avec les animaux trouvés morts lors de la recherche de cadavres de sangliers, en tant que SPA de catégorie 1 au sens de l'art. 5 OSPA.
73. Le vétérinaire cantonal ordonne de mener des opérations de recherche visant à évacuer les cadavres de sangliers sur l'ensemble de la région.

VII. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 10 septembre 2025.

VIII. Annexes

Annexe 1 : recherche des cadavres

A) Recherche visant à localiser les cadavres en vue de surveiller et de contrôler l'étendue de la région infectée

1. La recherche visant à localiser les cadavres doit se concentrer en priorité dans les endroits où la présence de sangliers est fortement probable, par exemple lieux de refuge, nids de mise bas (chaudrons), boutis, souilles et points d'eau ainsi que le long des coulées empruntées par les sangliers pour se rendre d'un endroit à l'autre. Ces endroits se situent surtout là où les sangliers ont peu de risque d'être dérangés :
 - a. zones forestières denses (sous-bois touffus)
 - b. zones forestières pentues
 - c. à proximité de points d'eau et zones humides
 - d. champs cultivés ou zones de fouissement
2. Procédure :
 - a. recherche active des lieux où les sangliers séjournent
 - b. recherche de l'extérieur vers l'intérieur autour du premier lieu de découverte (éviter d'explorer simultanément les régions avoisinantes), l'idée étant de délimiter le plus rapidement possible la région infectée et d'éviter la dispersion des sangliers.
3. Les secteurs explorés dans la région doivent être recensés et documentés (lieu et date) pour pouvoir garantir la traçabilité des recherches effectuées.
4. Le lieu précis de découverte des cadavres doit être consigné, le cadavre et le lieu doivent être photographiés (détermination de l'âge de l'animal) et le cadavre doit être muni d'un identifiant univoque.
5. Les opérations de recherche visant à localiser les cadavres doivent être menées à intervalles réguliers (env. toutes les 2 à 4 semaines).

B) Recherche visant à évacuer tous les cadavres de sangliers afin de prévenir de nouvelles contaminations

1. Principe et endroits à explorer : les mêmes que pour la recherche visant à localiser les cadavres (A, ch. 1).
2. Comment procéder : par secteur (éviter d'explorer simultanément les régions avoisinantes).
3. Les secteurs explorés dans la région doivent être recensés et documentés (lieu et date) pour pouvoir garantir la traçabilité des recherches effectuées.
4. Le lieu précis de découverte des cadavres doit être consigné, le cadavre et le lieu doivent être photographiés (détermination de l'âge de l'animal) et le cadavre doit être muni d'un identifiant univoque.

Les mesures de biosécurité visées à l'annexe 7 doivent être respectées.

Annexe 2 : prélèvement d'échantillons sur les cadavres de sangliers

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué au poste de contrôle vétérinaire par une personne officiellement mandatée, dans le respect des mesures de biosécurité prévues à l'annexe 7.

État du cadavre	Matériel d'échantillonnage à utiliser
Sangliers fraîchement tirés ou morts depuis peu (mise à mort dans un piège, tirs, découverte récente)	1. Fragment de rate (env. 3-5 cm) ou échantillon de sang EDTA (3-10 ml) ou 2. Si pas d'autre possibilité : deux écouvillons de sang ou de rate par animal
Cadavre intact	1. Deux écouvillons de rate ou de sang par animal ou 2. Fragment de rate (env. 3-5 cm) ou échantillon de sang EDTA (3-10 ml)
Cadavre en décomposition	Si possible, deux écouvillons de sang ou de rate par animal Sinon, procéder de la même manière que pour les os
Os	Deux écouvillons de moelle osseuse rouge par animal Les os doivent être ouverts au poste de contrôle vétérinaire. Idéalement, prélèvement sur les os longs. Sinon, sur le sternum, une côte ou en dernier recours sur la mâchoire. <u>Procédure :</u> - Les os longs doivent être emballés dans un sac en plastique pour éviter toute contamination extérieure et peuvent ensuite être brisés à l'aide d'une barre en fer. - Les autres os doivent être sciés. Afin d'éviter toute contamination croisée, la lame de scie doit ensuite être remplacée. S'il reste des muscles attachés aux os, en prélever des échantillons dans un tube à échantillon séparé et les envoyer également.

Si le prélèvement d'échantillons se fait exclusivement par écouvillonnage, envoyer impérativement deux écouvillons par sanglier afin de disposer de suffisamment de matériel. Les écouvillons doivent être bien imbibés (sang ou rate/moelle osseuse) pour contenir le plus de matériel possible.

Annexe 3 : prélèvement d'échantillons sur les porcs domestiques basé sur les risques

Chaque semaine, les deux premiers cas de mort dans chaque secteur de production d'une exploitation font l'objet d'un dépistage de la PPA. Cela concerne exclusivement les secteurs de production dans les catégories d'âge « porcelets sevrés », « porcs d'engraissement », « truies allaitantes » et « truies gestantes » (pas les porcelets sous la mère).

En outre, il faut signaler immédiatement au vétérinaire du troupeau toute augmentation de la mortalité. En cas d'avortements multiples, prélever et analyser un échantillon de sang EDTA, même si la truie semble encore cliniquement en bonne santé.

Matériel à prélever :

1. Fragment de rate (env. 3-5 cm) ou échantillon de sang EDTA (3-10 ml)
2. Si pas d'autre possibilité : deux écouvillons de sang ou de rate par animal

Si le prélèvement d'échantillons se fait exclusivement par écouvillonnage, envoyer impérativement deux écouvillons par porc domestique afin de disposer de suffisamment de matériel. Les écouvillons doivent être bien imbibés pour contenir le plus de matériel possible (sang ou rate).

Annexe 4 : trafic des porcs domestiques en Suisse en cas d'apparition d'un foyer de PPA chez des sangliers vivant en liberté

À l'intérieur des régions réglementées, les porcs ne peuvent être amenés que dans des exploitations de destination conformes face au risque de PPA. Les modalités de transport doivent toujours être conformes aux exigences légales.

Tableau 4.1 : trafic en Suisse des porcs domestiques provenant d'exploitations conformes face au risque de PPA selon l'annexe 5.

Exploitation de destination Exploitation de provenance	Région initiale de séquestre et région de contrôle	Région d'observation	À l'extérieur des régions réglementées	Abattage à l'intérieur et à l'extérieur des régions réglementées
Région initiale de séquestre / région de contrôle	✓	✓	✓	✓
	Séjour dans l'exploitation de provenance depuis au moins 30 jours (ou depuis la naissance). Obligation de rester 15 jours* sur le lieu de destination.			
Région d'observation	✓	✓	✓	✓
	Séjour dans l'exploitation de provenance depuis au moins 30 jours (ou depuis la naissance).			

* La période d'incubation pour la PPA est de 15 jours (art. 116, al. 2, OFE)

✓ Trafic des animaux possible sous réserve des exigences de l'annexe 5.

Tableau 4.2 : trafic en Suisse des porcs domestiques provenant d'exploitations non conformes face au risque de PPA selon l'annexe 5.

Exploitation de destination Exploitation de provenance	Région initiale de séquestre et région de contrôle	Région d'observation	À l'extérieur des régions réglementées	Abattage à l'intérieur et à l'extérieur des régions réglementées
Région initiale de séquestre / région de contrôle	X	X	X	✓A
Région d'observation	X	X	X	✓A

X Trafic des animaux impossible (sauf en cas de transport direct à l'abattoir)

✓A Examen clinique obligatoire par un vétérinaire officiel dans les 24 heures précédant le transport.

La procédure correcte à suivre concernant les produits (viande/SPA) est décrite dans les « Directives techniques concernant les exigences applicables aux abattoirs pour le transport, le marquage et le traitement de la viande, des produits carnés et des sous-produits animaux issus de porcs et de sangliers dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine (PPA) ».

Annexe 5 : définition des exploitations conformes face au risque de PPA

Pour obtenir le statut « exploitation conforme face au risque de PPA », les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Le vétérinaire du troupeau doit contrôler l'exploitation au moins 2 fois par année à un intervalle minimum de 4 mois. Lors du contrôle, il doit suivre les étapes ci-après :
 - a. examen clinique de tous les porcs
 - b. si nécessaire, prélèvement d'échantillons
 - c. contrôle des documents (liste des animaux, y compris morts ; production de produits germinaux (semence, ovules et embryons) ; état de santé [documentation du contrôle clinique lors des visites du troupeau, documentation des animaux malades et journal des traitements] ; traçabilité du trafic des animaux ; journal des visites et, si nécessaire, contrat avec les fournisseurs)
 - d. le trafic des animaux doit être traçable en tout temps
 - e. vérification de l'application des mesures de biosécurité visées au ch. 2
 - f. vérification de l'échantillonnage basé sur les risques visé au ch. 5
2. Les détenteurs d'animaux veillent à ce que les mesures de biosécurité suivantes sont respectées :
 - a. pas de contact entre les porcs domestiques et des sangliers
 - b. mesures d'hygiène appropriées telles que changer de vêtements et de chaussures en entrant et en sortant des locaux où sont détenus les porcs
 - c. mise en place d'un sas d'hygiène à l'entrée de la porcherie permettant de se nettoyer et de se désinfecter les mains, ainsi que de désinfecter les chaussures
 - d. secteurs blancs (propres) et secteurs noirs (sales) séparés et clairement identifiables
 - e. sensibilisation et formation des collaborateurs aux prescriptions mentionnées aux ch. 2 et 6 visant à garantir la biosécurité
 - f. les détenteurs et les personnes prenant en charge les animaux n'entrent pas en contact avec des porcs domestiques dans les 48 heures suivant un contact avec des sangliers (par ex. à la chasse)
 - g. accès à l'exploitation et aux porcheries interdit aux personnes et aux moyens de transport non autorisés
 - h. tenue d'un journal des visites
 - i. clôture empêchant les sangliers d'accéder à la porcherie, à l'aire de sortie, à la rampe de chargement, au tas de fumier et à l'entrepôt dévolu au fourrage et à la litière
 - j. gestion des cadavres
 - k. lutte contre les rongeurs nuisibles et les insectes.
3. Les porcs séjournent exclusivement dans l'exploitation depuis au moins 30 jours (ou depuis leur naissance).
4. Les porcs en provenance d'exploitations situées dans une région réglementée ne peuvent être introduits que si l'exploitation en question est conforme face au risque de PPA.
5. Échantillonnage hebdomadaire basé sur les risques conformément à l'annexe 3.
6. Après chaque opération de transport, les moyens de transport doivent être nettoyés et désinfectés.

Les ch. 4 à 6 s'appliquent exclusivement en cas d'apparition de la PPA chez des sangliers vivant en liberté. Toutes les conditions figurant aux autres chiffres doivent toujours être remplies pour obtenir le statut d'« exploitation conforme face au risque de PPA ».

Annexe 6 : mesures spécifiques concernant les récoltes dans la région initiale de séquestre, la région centrale et la région tampon

Objectif des mesures concernant les récoltes

1. Renfort des mesures de confinement (II.4) : les mesures concernant les récoltes ne doivent pas déranger les sangliers ni les inciter à se disperser.
2. Renfort des mesures de biosécurité (II.7) : prévenir la contamination des récoltes par des sangliers ou des cadavres de sangliers infectés et ainsi prévenir la transmission de la PPA par voie indirecte aux porcs domestiques.

Mesures dans les régions initiale de séquestre, centrale et tampon

1. Cultures d'oignons, de pommes de terre de table, de raves (de table), d'asperges, de fraises, de légumes, d'herbes aromatiques, de plantes ornementales, vignes et vergers :
 - a. pas de restrictions pour les mesures relatives au travail du sol et à la récolte ;
 - b. obligation de signaler les cadavres de sangliers. Lors de la récolte, contourner largement (au min. 2 m) les lieux où ont été trouvés les cadavres.
2. Herbe pour l'affouragement à l'état frais :
 - a. pas de restrictions pour le fauchage. Toutefois, il est interdit de nourrir les porcs avec de l'herbe fraîche provenant des régions initiale de séquestre, centrale et tampon.
L'affouragement des ruminants, des équidés et des espèces animales autres que les porcs avec de l'herbe fraîche provenant des régions initiale de séquestre, centrale et tampon est autorisé.
 - b. obligation de signaler les cadavres de sangliers. Lors de la récolte, contourner largement (au min. 2 m) les lieux où ont été trouvés les cadavres.
3. Maïs, oléagineux, céréales, protéagineux, légumineuses :
 - a. Le cas échéant, les champs doivent être protégés contre l'intrusion de sangliers au moyen de clôtures électriques (conformément au ch. 51).
 - b. La récolte ne peut commencer que si des recherches officielles à l'aide d'un drone (spécification de la qualité du drone, protocole de décollage) menées le jour même permettent d'exclure la présence de sangliers vivants ou de cadavres de sangliers. Si le champ est entouré d'une clôture électrique à trois fils, les recherches officielles peuvent avoir lieu dans les 48 heures précédant la récolte.
 - c. Si des sangliers vivants se trouvent dans le champ, la récolte doit être repoussée et le champ doit être à nouveau inspecté avant la récolte conformément au ch. 3.b.
 - d. Si des éléments indiquent que les sangliers se sont installés durablement (présence de nids de mise bas par ex.), il faut en informer le vétérinaire cantonal. Lors de la récolte, le périmètre concerné dans le champ doit être largement contourné (au min. 2 m) et laissé intact. La récolte dans les périmètres concernés doit se faire séparément et être détruite. Cette perte est indemnisée par le canton, car elle résulte d'une mesure de police des épizooties ordonnée par le vétérinaire cantonal.
 - e. En cas de découverte d'un cadavre isolé, le vétérinaire cantonal doit immédiatement être averti. Après la récupération des cadavres, la récolte peut avoir lieu à condition de contourner largement (au min. 2 m) les lieux où ils ont été trouvés.
 - f. Si plus de deux cadavres sont découverts dans le même champ, la récolte n'est possible qu'avec l'accord du vétérinaire cantonal. Selon la répartition des cadavres, il y a un risque que la récolte présente une charge virale élevée. L'analyse de la situation et les résultats des tests de dépistage de la PPA à partir des échantillons prélevés sur

les cadavres déterminent s'il faut détruire la récolte. Cette perte est indemnisée par le canton, car elle résulte d'une mesure de police des épizooties ordonnée par le vétérinaire cantonal.

- g. Si des cadavres sont découverts en cours de travail, la récolte doit être détruite et la machine utilisée pour la récolte doit être nettoyée puis désinfectée. Si les prescriptions énoncées au ch. 3.b ont été respectées, cette perte est indemnisée par le canton, car elle résulte d'une mesure de police des épizooties ordonnée par le vétérinaire cantonal.
4. L'utilisation des récoltes provenant des régions initiale de séquestre, centrale et tampon est soumise aux restrictions suivantes :
- a. Traitement ou stockage obligatoire (se conformer au tab. 6.1) des produits de la récolte pour lesquels on ne peut pas exclure une utilisation dans des exploitations porcines. Les produits de la récolte destinés exclusivement à des exploitations ne détenant pas de porcs peuvent être utilisés sans traitement ni stockage.
 - b. L'herbe fraîche provenant des régions centrale et tampon ne doit pas être utilisée pour l'affouragement des porcs. L'affouragement d'animaux autres que les porcs est autorisé.
 - c. Les agriculteurs sont responsables de la mise en œuvre.
5. Les machines utilisées pour travailler le sol et réaliser la récolte doivent être nettoyées avant de quitter les régions initiale de séquestre, centrale et tampon.

Mesures dans la région d'observation

- 1. Aucune mesure.

Les mesures de biosécurité visées à l'annexe 7 doivent être respectées en tout temps.

Tableau 6.1 :

Produit de la récolte	Mesures dans les régions initiale de séquestre et centrale	Mesures dans la région tampon
Herbe pour l'affouragement à l'état frais	Interdiction d'affourager les porcs	Interdiction d'affourager les porcs
Betteraves fourragères, pommes de terre, épluchures	Étuvage superficiel ou cuisson ou stockage pendant 6 mois	Étuvage superficiel ou cuisson ou stockage pendant 30 jours
Ensilage (maïs, herbe)	Stockage pendant 30 jours	Stockage pendant 30 jours
Paille, foin	Stockage pendant 3 mois	Stockage pendant 30 jours
Céréales, maïs, colza, soja (entre autres pour la production d'aliments composés)	Stockage pendant 30 jours avant la livraison aux moulins fourragers	Stockage pendant 30 jours avant la livraison aux moulins fourragers
Farine d'herbe, pulpe de betterave sucrière	Stockage pendant 30 jours ou processus de séchage à 90 °C pendant 2 à 4 minutes	Stockage pendant 30 jours ou processus de séchage à 90 °C pendant 2 à 4 minutes
Remarques générales : - Pas besoin de stocker les aliments ayant subi un traitement thermique à au moins 70 °C pendant 30 min. avant de les donner aux animaux. - La récolte doit être stockée séparément des autres aliments pour animaux et à l'abri des sangliers. - La date et le lieu de la récolte ainsi que le lieu de stockage doivent être documentés de manière claire.		

Annexe 7 : biosécurité dans la sylviculture, l'agriculture, lors de la recherche et la récupération de cadavres et de la chasse

Biosécurité dans la sylviculture et l'agriculture

1. L'outillage et les moyens de transport ayant circulé hors des chemins en dur doivent être nettoyés à grande eau avant de quitter les régions réglementées.
2. L'outillage et les moyens de transport qui ont été en contact direct avec des sangliers ou des cadavres de sangliers doivent en outre être désinfectés après avoir été soigneusement nettoyés.
3. L'outillage et les moyens de transport utilisés et nettoyés dans les régions réglementées ne doivent pas entrer en contact avec des porcs pendant 48 heures.
4. Après avoir été en contact avec des sangliers, les personnes travaillant dans la sylviculture et l'agriculture ne doivent pas avoir de contact avec des porcs domestiques pendant les 48 heures suivantes. Mesures de biosécurité générales telles que :
 - a. changement de vêtements et de chaussures suivi d'un nettoyage
 - b. nettoyage et désinfection des mains

Biosécurité lors de la recherche et de la récupération de cadavres

1. Entrée et sortie par des sas d'hygiène : changement de vêtements, nettoyage et désinfection des mains et des bottes
2. L'outillage et les véhicules circulant hors des routes et des champs doivent être nettoyés à grande eau avant de quitter les régions réglementées.
3. L'outillage et les moyens de transport qui ont été en contact direct avec des sangliers ou des cadavres de sangliers doivent en outre être désinfectés après avoir été soigneusement nettoyés.
4. L'outillage et les moyens de transports utilisés dans les régions réglementées ne doivent pas entrer en contact avec des porcs pendant 48 heures.
5. Les équipes de recherche et de récupération des cadavres (y compris les chiens) ne doivent pas entrer en contact avec des porcs pendant les 48 heures suivant une opération de recherche.

Biosécurité lors de la chasse

1. L'outillage et les moyens de transport ayant circulé hors des chemins en dur doivent être nettoyés à grande eau, et désinfectés s'ils ont été en contact avec des sangliers, avant de quitter les régions réglementées.
2. L'outillage et les moyens de transport qui ont été en contact direct avec des sangliers ou des cadavres de sangliers doivent en outre être désinfectés après avoir été soigneusement nettoyés.
3. L'outillage utilisé dans les régions réglementées ne doit pas entrer en contact avec des porcs pendant 48 heures. Après avoir été en contact avec des sangliers, toutes les personnes ayant participé à la chasse ne doivent pas avoir de contact avec des porcs domestiques pendant les 48 heures suivantes.
5. Mesures de biosécurité générales telles que :
 - a. changement de vêtements et de chaussures suivi d'un nettoyage
 - b. nettoyage et désinfection des mains

Annexe 8 : travaux forestiers urgents ne pouvant pas être reportés

1. Les travaux forestiers urgents ne pouvant pas être reportés relèvent des domaines suivants (liste non exhaustive) :

Dangers naturels, forêt de protection, dégâts forestiers (biotiques et abiotiques), coupes de sécurité.

2. Dans la mesure du possible, les urgences suivantes doivent être examinées au cas par cas (liste non exhaustive) :

Exécution des coupes de bois autorisées, évacuation ou, si nécessaire, traitement du bois déjà coupé.